

Règlement de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » :

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce y compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et consistant en:

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fraction collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,

18° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par l'organisme de gestion des déchets, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
 - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 3 – Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'usager ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre ... heures et ... heures.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 4 – Objet de la collecte

L'organisme de gestion des déchets organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

§8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§9. Le cas échéant, les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§10. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§11. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 8 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par l'organisme de gestion

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte

L'organisme de gestion des déchets peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1^{er}. Le type et le rythme des collectes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri et des périodes imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 6 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

Titre V - Interdictions diverses

Article 17 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 18 - Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 19 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

§3. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 et 8 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§5. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Titre VIII - Responsabilités

Article 24 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 25 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les déchets (papiers cartons, déchets du service à domicile,...) déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 26 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 27 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 28 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 29 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 DU REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE

Règlement général des parcs à conteneurs IDEA Propreté Publique pour les usagers

Préambule

Le permis d'environnement détermine pour chaque parc à conteneurs de la zone IDEA Propreté Publique les modalités d'exploitation et notamment la liste des matériaux collectés et les modalités d'accès.

Les parcs à conteneurs sont des établissements de classe 2, exclusivement destinés à collecter certains déchets provenant de l'activité normale des ménages en vue de les recycler, valoriser ou de les éliminer selon les règles environnementales en vigueur. Une exception est toutefois permise pour certains déchets relevant des obligations de reprise comme l'accès des détaillants et commerçants pour les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les préposés présents dans les parcs à conteneurs sont là pour accueillir les usagers, les renseigner sur l'utilisation des conteneurs et les règles de tri. L'entrée dans les parcs à conteneurs implique le respecter des règles suivantes par l'usager:

Article 1. Règles d'accès aux parcs à conteneurs

- L'accès au parc à conteneurs est entièrement gratuit.
- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou d'une hauteur supérieure à 2,1 m ne sont pas admis.
- Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
- Il est interdit de laisser circuler des animaux dans le parc à conteneurs.
- Accès interdit à tout véhicule immatriculé à l'étranger sauf dérogation signée de la ou du Bourgmestre.
- Les utilisateurs se conformeront strictement aux instructions des préposés. Ils justifieront de leur identité chaque fois qu'ils y seront invités.
- Il est conseillé de bâcher les remorques afin d'éviter que des déchets ne se répandent sur la voirie.

Tout usager d'un parc à conteneurs doit être en possession d'une carte d'accès « PAC IDEA » en cours de validité.

L'usager recevra sa carte d'accès annuelle par l'administration communale dans laquelle il réside ou possède une résidence secondaire. Seules les administrations communales affiliées au secteur Propreté Publique de l'IDEA pour la gestion des parcs à conteneurs pourront délivrer cette carte (une carte d'accès par ménage et par année).

La carte comprendra :

- ⇒ le numéro de la carte d'accès
- ⇒ La composition du ménage
- ⇒ L'adresse
- ⇒ Le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule (de un à trois numéros à compléter par le détenteur)

En cas de perte, la carte d'accès est remplacée par l'administration communale, moyennant

compétentes.

ANNEXE 1: Matières autorisées

Les P.M.C.

Sont autorisés les mêmes emballages PMC que ceux repris dans le sac bleu en collecte porte-à-porte. Ils doivent être vides.

P = bouteilles et flacons en Plastique :

- d'eau, de limonade, de lait ;
- de produits pour de bain, cosmétiques, de lessive et d'adoucissant ;
- de produits de vaisselle et d'entretien liquide ou en poudre (détergents...) ;
- d'huile et de vinaigre

(les bouchons en plastique ne doivent pas être enlevés.

Contenance maximum : 8 litres)

M = emballages Métalliques :

- canettes, boîtes de conserve, bidons de sirop ;
- barquettes et ravers en aluminium ;
- aérosols cosmétiques et alimentaires ;
- boîtes métalliques (de biscuits,...).

(Les bouchons, capsules et couvercles métalliques sont autorisés.

Contenance maximum : 8 litres)

C = Cartons à boissons :

- Cartons de lait, de jus de fruits, de soupe, de crème,...

Sont interdits:

- films et sacs en plastique (solution : ordures ménagères)
- ravers et barquettes en plastique (solution : ordures ménagères)
- pots de yaourt et gobelets (solution : ordures ménagères)
- papier aluminium (solution : ordures ménagères)
- frigolites alimentaires (solution : ordures ménagères)
- emballages qui ont contenu des substances toxiques et/ou corrosives (peintures, solvants, pesticides et acides) (solution : D.S.M.)

Les papiers et cartons

Sont autorisés les papiers et les cartons de toutes tailles à conditions qu'ils soient propres, vides et aplatis de préférence.

- papiers, feuilles, revues, magazines et journaux
- livres et cahiers
- dépliants publicitaires
- annuaires téléphoniques
- sacs en papier
- caisses et boîtes en carton

Les déchets verts

Sont autorisés:

- tontes de pelouses
- élagage de haies et d'arbustes (branches de moins de 15 cm de diamètre)
- fleurs fanées et feuilles mortes

Sont interdits:

- déchets de cuisine (épluchures, reste de repas, etc.)
(solution : ordures ménagères ou compostage à domicile)
- fruits et légumes
(solution : ordures ménagères ou compostage à domicile)
- sapins de Noël (solution : bois)

Le bois

Sont autorisés les bois non traités par fongicide et non brûlés tels que

- meubles, armoires, lits, chaises et cadres en bois sans vitre
- planches en bois
- portes et châssis en bois sans vitre
- palettes et poutres
- branches et souches sans racine de plus de 15 cm de diamètre
- sapins de Noël (sans aucune décoration)

Sont interdits:

- bois brûlé (solution : encombrants)
- bois traité au fongicide ou au Carbonyle (solution : encombrants)
- meubles en rotin et les bois recouverts de plastique, carton ou tissu
(solution : encombrants)
- poutres et planches en bois pourries (solution : encombrants)
- panneaux MDF (Medium Density Fiberboard) (solution : encombrants)

Les inertes (déchets de construction)

Sont autorisés :

- gravats, briquillons, cailloux, briques et pierres
- tuiles, carrelages, dalles et plafonnage
- béton, ciment et plâtre
- faïence telle que lavabos, cuvettes de wc et vaisselle
- terres cuites, céramiques, grès et porcelaine

Sont interdits:

- terres souillées par des produits dangereux pour l'environnement
(Ex. : le mazout, etc.) (solution : organisme agréé pour les produits dangereux)
- litière d'animaux (solution : ordures ménagères)
- les « Gyprocs » et les blocs « YTONG » (solution : encombrants)
- L'amiante-ciment : tôles ondulées, ardoises et tuyaux.

Les déchets spéciaux des ménages (petits déchets chimiques)

Les Déchets spéciaux des ménages regroupent toute une série de déchets que l'on reconnaît souvent à leurs symboles :

- Tête de Mort = Matières toxiques
- Croix Noire = Matières nocives ou irritantes
- Flammes = Matières inflammables
- Gouttes tombants sur une Main ou une autre matière = Matières corrosives

- produits de bricolage, pots de peinture, vernis, colles et résines
- herbicides, pesticides, engrais et autres produits de jardinage
- produits d'entretien : détartrants, dégraissants et cirages
- **seringues et/ou aiguilles à déposer par l'utilisateur dans le récipient jaune spécifique à l'entrée du local D.S.M.**
- cosmétiques périmés
- aérosols non cosmétiques et non alimentaires
- batteries de voitures et extincteurs
- produits photographiques (pellicules photos, radiographies sans emballage papier, etc.)
- thermomètres au mercure
- déchets chimiques divers (insecticides, dissolvants, diluants, encres, etc.)
- emballages vides ayant contenu l'un de ces produits dangereux pour l'environnement

Sont interdits:

- médicaments périmés (solution : rapportez-les chez votre pharmacien)

Les piles et lampes de poches

Sont autorisés les piles et tous les accumulateurs usagés issus des ménages (GSM, PC portables, rasoirs, foreuses, radios, appareils photo, caméras, jouets, télécommandes, etc) ainsi que les lampes de poche.

Sont interdits:

- batteries de voitures (solution : D.S.M.)
- lustres et éclairages de jardin (solution : D.E.E.E.)

Les huiles végétales et les graisses animales

Sont autorisés toutes les huiles végétales (huiles d'olives, de tournesol, de soja, etc) et les graisses animales (graisses de friteuses).

Sont interdits:

- huiles moteur et minérales (solution : huiles moteur et minérales)

Les huiles de moteur et minérales

Sont autorisées les huiles moteur et les huiles minérales de citerne.

Sont interdites:

Les pneus

Sont autorisés:

- pneus de voiture et de mobylette avec les jantes
- uniquement sur les sites de Cuesmes (rue de Ciplly, 265) et Manage (rue de Bellecourt, 48)
- un maximum de 5 pneus par an et par ménage

Sont interdits:

- pneus de tracteur et de camion

L' « asbeste-ciment »

Sont autorisés:

- uniquement sur les sites de Cuesmes (rue de Ciplly, 265) et Manage (rue de Bellecourt, 48)
- asbeste-ciment : plaques ondulées, ardoises, tuyaux d'évacuation des eaux, seuils et tablettes de fenêtre, cheminée, bac à fleurs,...
- en petites quantités d'originale normale de ménage (12 m² ou 200kg/an)

Sont interdits:

- asbeste « floconneuse »

Les strictement interdits dans les parcs à conteneurs

Les ordures ménagères

Celles-ci doivent être placées dans votre **sac poubelle réglementaire** qui est collecté chaque semaine en porte-à-porte.

Les explosifs

Les explosifs doivent être confiés au service de déminage de l'**armée** ou à la **police** qui fera appel à ce service (Tél : 016/39.54.04). Les bonbonnes de gaz doivent être remises aux **vendeurs**.

Les déchets radioactifs

Paratonnerres, détecteurs d'incendie, médicaments, etc... contenant des substances radioactives. Ces déchets sont gérés de manière spécifique par l'organisme agréé (ONDRAF – Av. des Arts 14, 1210 Bruxelles – Tél : 02/212.10.11)

Les bâches plastiques agricoles

Excepté pendant la semaine de collecte spécifique.

Les déchets des professionnels

Excepté les déchets d'équipements électriques et électroniques pour les détaillants, avec un